



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-40 du 18/05/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et équipements geode	4
Arrêté n° 2009134-5 du 14/05/2009 Autorisant le changement d'adresse de l'association MEDI-AZUR (FINESS EJ n° 13 003 466 3) et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 003 467 1).....	4
Santé Publique et Environnement	6
Reglementation sanitaire.....	6
Arrêté n° 2009135-3 du 15/05/2009 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie d'Aix en Provence)	6
Arrêté n° 2009135-4 du 15/05/2009 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Salon de Provence)	10
Arrêté n° 2009135-5 du 15/05/2009 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Vitrolles).....	14
Arrêté n° 2009135-6 du 15/05/2009 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Vitrolles).....	18
DDSV13	22
Direction	22
Direction	22
Arrêté n° 2009134-7 du 14/05/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR ROY Michel-Henri.....	22
Arrêté n° 2009134-8 du 14/05/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT SUSPENSION DU MANDAT SANITAIRE DR HOLZAPFEL Frédérique	24
Préfecture des Bouches-du-Rhône	26
Direction de la Sécurité et du Cabinet	26
Bureau de la prévention des risques.....	26
Arrêté n° 2009134-4 du 14/05/2009 portant approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDFFCI)	26
DAG.....	28
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	28
Arrêté n° 2009107-8 du 17/04/2009 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire "GROUPE CAPELETTE" dénommé "POMPES FUNEBRES D'ALLAUCH" sis à ALLAUCH (13190) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire du 17 avril 2009	28
Arrêté n° 2009134-6 du 14/05/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SOCIETE MARSEILLAISE DE SECURITE" SISE 140, AVENUE DE MARSEILLE à VITROLLES (13127).....	30
Arrêté n° 2009138-7 du 18/05/2009 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ANALYTIC CONTROL" A MARSEILLE (13006).....	32
Arrêté n° 2009138-8 du 18/05/2009 Arrêté portant habilitation de la société "GUECHER AHAYIM" nom commercial "MAMAN GUEDJ FUNERAIRES" sise à Marseille (13004) dans le domaine funéraire du 18 mai 2009	34
DRHMPI.....	36
Coordination	36
Arrêté n° 2009138-1 du 18/05/2009 portant cessation d'activité d'une régie d'avances et de son régisseur à la préfecture des Bouches-du-Rhône (Préfet délégué pour l'égalité des chances).....	36
DAG.....	38
Elections et Affaires générales.....	38
Arrêté n° 2009138-2 du 18/05/2009 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à M. CLUIS Renaud, représentant légal de la SA ORSUD.....	38
Arrêté n° 2009138-4 du 18/05/2009 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à M. DOMENECH Stéphane, représentant légal de la SARL OLEIS TRAVEL EVENTS.....	40
Arrêté n° 2009138-6 du 18/05/2009 portant modification de l'Agrément de Tourisme délivré à Monseigneur Claude FEIDT, représentant légal de l'ASSOCIATION DIOCESAINE D'AIX EN PROVENCE	42
Arrêté n° 2009138-5 du 18/05/2009 portant modification de l'Autorisation de Tourisme délivrée à M. PONS Henri, représentant légal de l'ORGANISME LOCAL DE TOURISME D'AIX EN PROVENCE.....	44
Arrêté n° 2009138-3 du 18/05/2009 délivrant une Licence d'Agent de Voyages à M. CLARI Dominique, représentant légal de la SAS MUNDI PARTNER.....	46
Police Administrative.....	48
Arrêté n° 2009135-1 du 15/05/2009 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "26ème rallye de la sainte-baume" le vendredi 22 et samedi 23 mai 2009.	48
Arrêté n° 2009135-2 du 15/05/2009 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "championnat de ligue 80cc, 125cc, 250/500cc et vétérans" le dimanche 24 mai 2009	51

Avis et Communiqué	54
Avis n° 200996-12 du 06/04/2009 de concours sur titres d'Ergothérapeute.	54
Avis n° 2009118-9 du 28/04/2009 de recrutement d'Adjoint administratif de 2ème classe.....	55
Avis n° 2009120-5 du 30/04/2009 de concours sur titres d'Aide- soignant.	56
Avis n° 2009120-6 du 30/04/2009 de concours sur titres d'Infirmier Diplômé d'Etat.	57
Avis n° 2009120-7 du 30/04/2009 de concours interne sur titres de Cadre de Santé.	58
Avis n° 2009120-8 du 30/04/2009 de concours sur titres de Sage-femme.	59
Acte réglementaire n° 2009126-2 du 06/05/2009 Convention 2009-2014 de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat entre l'Etat et la CU MPM.....	60
Acte réglementaire n° 2009132-2 du 12/05/2009 Avenant n°5 "Programme VEFA" à la convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat entre l'Etat et la CPA.....	79



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

**Autorisant le changement d'adresse de l'association MEDI-AZUR
(FINESS EJ n° 13 003 466 3) et du service de soins infirmiers à domicile pour
personnes âgées (FINESS ET n° 13 003 467 1).**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2002, portant autorisation d'extension de 9 places et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile de l'association MEDI-AZUR à Marseille ;

VU la lettre de Monsieur Christian VIOUT Président de l'association MEDI-AZUR, informant du déménagement de son association et de son service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'association en date du 23 avril 2009 donnant son accord pour le déménagement de l'association MEDI-AZUR et du SSIAD-PA au 19, rue Jean-Baptiste Reboul – 13010 Marseille ;

CONSIDERANT que ce changement d'adresse n'entraîne aucune modification dans la capacité, la zone d'intervention et le fonctionnement de cette structure ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le changement d'adresse de l'association MEDI-AZUR – FINESS EJ n° 13 003 466 3 - et du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées - FINESS ET n° 13 003 467 1 –, d'une capacité de trente-neuf places, **est autorisé**. L'association et le service sont désormais implantés au 19, rue Jean Baptiste Reboul 13010 Marseille, sans modification de la zone d'intervention et des codes FINESS .

Article 2 - La validité de l'autorisation initiale de ce service reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Cette autorisation doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mai 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Adjoint

SIGNE

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

**ARRETE fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie d'Aix en Provence)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 26 juin 2008, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;
- VU** l'arrêté municipal de la Commune d'Aix en Provence en date du 21 mai 2008 portant désignation des représentants de l'Administration appelés à siéger à la Commission de Réforme Départementale ;
- VU** le Procès-verbal des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la en date du 6 novembre 2009 ;
- VU** la lettre du Syndicat FO en date du 30 mars 2009 désignant ses représentants pour les catégories A, B et C ;
- VU** la lettre du Syndicat SDU13 FSU en date du 14 mai 2009 désignant ses représentants pour les catégories A, B et C ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le Département des Bouches du Rhône pour les agents de la Mairie d'Aix en Provence une Commission de Réforme placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 : Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur ROBIN ou son suppléant
Le Docteur RECORBET ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Monsieur DELOCHE Gérard
Madame SANTAMARIA Danielle

Suppléants : Madame MERGER Reine
Madame BENON Charlotte
Madame OLLIVIER Arlette
Madame PIERRON Liliane

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Madame LOMBARD Mireille (FO)
Madame BROHON CAHOUR Claudine (SDU13 FSU)

Suppléants : Monsieur GIORDANO Dominique (FO)
Madame BARBOLOSI Jacqueline (FO)
Monsieur BOREL Rémy (SDU13 FSU)
Monsieur PICCA Jean-Pierre (SDU13 FSU)

Catégorie B :

Titulaires : Madame KEMPENICH SILVAIN Béatrice (FO)
Monsieur CAPUS Alain (SDU13 FSU)

Suppléants : Monsieur DUCLOS Michel (FO)
Monsieur GERPHAGNON Gérard (FO)
Monsieur PORTAL Bruno (SDU13 FSU)
Monsieur COSTES Laurent (SDU13 FSU)

Catégorie C :

Titulaires : Monsieur PARENT Philippe (FO)

Madame CHARPAL Mercédès (SDU13 FSU)

Suppléants :
Madame COMPAN Lolita Dolorès (FO)
Madame TEÏ Guylaine (FO)
Monsieur SAÏDI Saïd (SDU13 FSU)
Madame ARTINIAN Nelly (SDU13 FSU)

Article 3 : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 4 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 15 mai 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe
des Affaires Sanitaires et sociales**

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

ARRETE fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Salon de Provence)

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 26 juin 2008, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;
- VU** la lettre du Maire de la Commune de Salon de Provence en date du 26 mai 2008, portant désignation des représentants de l'Administration appelés à siéger à la Commission de Réforme ;
- VU** le Procès-verbal des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la en date du 6 novembre 2008 ;
- VU** la lettre du Syndicat FO en date du 30 mars 2009 désignant ses représentants pour les catégories A, B et C ;
- VU** la lettre du Syndicat SAFPT en date du 6 avril 2009 désignant ses représentants pour les catégories B et C ;
- 1/3
- VU** la lettre du Syndicat CFTC en date du 12 mai 2009 désignant ses représentants pour la catégorie A ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le Département des Bouches du Rhône pour les agents de la Mairie de Salon de Provence une Commission de Réforme placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 : Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur ROBIN ou son suppléant
Le Docteur RECORBET ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Madame FLOUPIN Françoise
Monsieur MITRIDATI Vincent

Suppléants : Monsieur DIOULOUFET Michel
Monsieur AIM Robert
Monsieur FRAUDIN Bernard
Monsieur SIBILLI Jacques

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Monsieur PAGES Francis (FO)
Monsieur GONGUET Patrice (CFTC)

Suppléants : Madame BOMIER Brigitte (FO)
Monsieur MOYNET Lionel (FO)
Madame GINEFRI Sylvie (CFTC)
Monsieur OLMO José (CFTC)

Catégorie B :

Titulaires : Monsieur SIMEON Raymond (FO)
Monsieur MILLOUR Marc (SAFPT)

Suppléants : Monsieur COMBEL Bernard (FO)
Monsieur BAUDROIT Roger (FO)
Monsieur BARLOVIC Bruno (SAFPT)
Madame OUDOT Michèle (SAFPT)

2/3

Catégorie C :

Titulaires : Monsieur MAILLOT Guy José (FO)
Monsieur LEBREVEAU Gérald (SAFPT)

Suppléants : Monsieur BOMIER Bruno (FO)

Madame GIRY Jocelyne (FO)
Monsieur BERTHE Christian (SAFPT)
Monsieur WILTZ Jean-Pierre (SAFPT)

Article 3 : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 4 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 15 mai 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe
des Affaires Sanitaires et sociales**

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

ARRETE fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Vitrolles)

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 26 juin 2008, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Vitrolles en date du 3 avril 2008 portant désignation des représentants de l'Administration appelés à siéger à la Commission de Réforme Départementale ;
- VU** le Procès-verbal des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la Mairie de Vitrolles en date du 6 novembre 2008 pour les catégories B et C ;
- VU** le Procès-verbal des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la Mairie de Vitrolles en date du 11 décembre 2008 pour la catégorie A ;
- 1/3
- VU** la lettre du Syndicat CGT en date du 10 mars 2009 désignant ses représentants pour les catégories A, B et C ;

VU la lettre du Syndicat SDU13 FSU en date du 17 mars 2009 désignant ses représentants pour les catégorise A et B ;

VU la lettre du Syndicat FO en date du 4 mai 2009 désignant ses représentants pour la catégorie C ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le Département des Bouches du Rhône pour les agents de la Mairie de Vitrolles une Commission de Réforme placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 : Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur ROBIN ou son suppléant
Le Docteur RECORBET ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Madame ALLIOTTE Sophie
Monsieur BIANCO Pascal

Suppléants : Madame DESSI Judith
Monsieur MERSALI Malik
Monsieur AGARRAT Henri
Madame BRON Geneviève

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Monsieur RAULLO Bruno (CGT)
Monsieur CHALANDON Alain (SDU13 FSU)

Suppléants : Monsieur VIGOUROUX Frédéric (CGT)
Monsieur MIRABELLO Serge (CGT)
Madame ZUCCHI Laurence (SDU13 FSU)
Non désigné

2/3

Catégorie B :

Titulaires : Madame BURY Mireille (CGT)
Madame CARLOT Bernadette (SDU13 FSU)

Suppléants : Madame COMMARIEU Dominique (CGT)
Madame DE SOTO Claude (CGT)

Madame PRUNET Caroline (SDU13FSU)
Madame JANVIER Lucie (SDU13 FSU)

Catégorie C :

Titulaires : Madame DAMONNEVILLE Josiane (CGT)
Monsieur VELLA Pascal (FO)

Suppléants : Monsieur SIRVEN Michel (CGT)
Madame MORIN Christiane (CGT)
Monsieur BELARBI Abdelkader (FO)
Monsieur PAOLI Frédéric (FO)

Article 3 : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 4 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 15 mai 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe
des Affaires Sanitaires et sociales**

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

ARRETE fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de Vitrolles)

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;
- VU** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 26 juin 2008, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Vitrolles en date du 3 avril 2008 portant désignation des représentants de l'Administration appelés à siéger à la Commission de Réforme Départementale ;
- VU** le Procès-verbal des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la Mairie de Vitrolles en date du 6 novembre 2008 pour les catégories B et C ;
- VU** le Procès-verbal des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la Mairie de Vitrolles en date du 11 décembre 2008 pour la catégorie A ;
- 1/3
- VU** la lettre du Syndicat CGT en date du 10 mars 2009 désignant ses représentants pour les catégories A, B et C ;

VU la lettre du Syndicat SDU13 FSU en date du 17 mars 2009 désignant ses représentants pour les catégorise A et B ;

VU la lettre du Syndicat FO en date du 4 mai 2009 désignant ses représentants pour la catégorie C ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le Département des Bouches du Rhône pour les agents de la Mairie de Vitrolles une Commission de Réforme placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 : Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur ROBIN ou son suppléant
Le Docteur RECORBET ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Madame ALLIOTTE Sophie
Monsieur BIANCO Pascal

Suppléants : Madame DESSI Judith
Monsieur MERSALI Malik
Monsieur AGARRAT Henri
Madame BRON Geneviève

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Monsieur RAULLO Bruno (CGT)
Monsieur CHALANDON Alain (SDU13 FSU)

Suppléants : Monsieur VIGOUROUX Frédéric (CGT)
Monsieur MIRABELLO Serge (CGT)
Madame ZUCCHI Laurence (SDU13 FSU)
Non désigné

2/3

Catégorie B :

Titulaires : Madame BURY Mireille (CGT)
Madame CARLOT Bernadette (SDU13 FSU)

Suppléants : Madame COMMARIEU Dominique (CGT)
Madame DE SOTO Claude (CGT)

Madame PRUNET Caroline (SDU13FSU)
Madame JANVIER Lucie (SDU13 FSU)

Catégorie C :

Titulaires : Madame DAMONNEVILLE Josiane (CGT)
Monsieur VELLA Pascal (FO)

Suppléants : Monsieur SIRVEN Michel (CGT)
Madame MORIN Christiane (CGT)
Monsieur BELARBI Abdelkader (FO)
Monsieur PAOLI Frédéric (FO)

Article 3 : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 4 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 15 mai 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe
des Affaires Sanitaires et sociales**

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 14 MAI 2009
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Dr ROY Michel- Henri
S P A de la Valentine
31 Montée du Commandant de Robien
13001 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur ROY Michel-Henri** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 14 mai 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
Portant suspension de mandat sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 à L221-13, L224-3, L231-3, R 221-1 à 16 R*224-1 à R*224-8, R*224-10 à R*224-14, R*221-4 à R221-20,

VU l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

VU le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 16 avril 2009 notifiant la décision prise à l'encontre du Dr Frédérique HOLZAPFEL lui interdisant l'exercice de la médecine vétérinaire pour une durée de 1 ans.

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural octroyé à M^{elle} **HOLZAPFEL** Frédérique , Docteur Vétérinaire à -140 Jardin des Alpilles 13430 EYGUIERES, le 23 mars 2006 en qualité de Vétérinaire Sanitaire est **suspendu** du vendredi 1^{er} mai 2009 à 0h00 jusqu'au vendredi 30 avril 2010 à minuit.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 14 mai
2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE

L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE FORET ET CHASSE

Arrêté préfectoral du 14 mai 2009 portant approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 321-6 et R 321-15 à R 321-25 (livre III titre II) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue du 14 novembre 2008 ;

Vu le projet du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (P.D.P.D.F.C.I) soumis pour avis aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements par courriers des 24 décembre 2008 et 16 février 2009;

Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 5 décembre 2008 ;

Vu la présentation du P.D.P.D.F.C.I au pôle risques majeurs du département des Bouches-du-Rhône le 27 novembre 2008 ;

Vu les avis émis par les collectivités territoriales et leurs groupements;

Vu l'avis réputé favorable pour les autres collectivités et leurs groupements

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le plan soumis à approbation a été complété en fonction des remarques émises lors des consultations réglementaires ci dessus-précisées ;

Considérant que le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie, a pour objectifs suivants :

- Les meilleures connaissance et prévision des phénomènes ;
- La réduction de la vulnérabilité – la limitation des causes de départs de feux ;
- L'aménagement des massifs forestiers ;
- Le renforcement de la prévention active ;

- La gestion des évènements exceptionnels ;
- La réhabilitation des espaces incendiés

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies des Bouches-du-Rhône, annexé au présent arrêté est approuvé pour une durée de 7 ans.

Article 2 : Ce plan pourra être modifié avant la fin de la durée de validité selon la procédure prévue aux articles R321-20 à R321-24 du code forestier

Article 3 : Le plan approuvé sera mis à la disposition du public en préfecture et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr.

Article 4 : M le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, MM. les Sous-préfets d'arrondissement, M. le directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M le Contre Amiral commandant le bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, M le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, M le directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, M le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique , M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dans deux journaux locaux. Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies du département pendant une période de deux mois.

Fait à Marseille, le 14 mai 2009

le Préfet

Signé : Michel SAPPIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2009- 28

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société «GROUPE
CAPELETTE » dénommé « POMPES FUNEBRES D'ALLAUCH»
sis à ALLAUCH (13190) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et
dans le domaine funéraire, du 17/04/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 22 février 2002 autorisant la SARL « LA CAPELETTE » à créer une chambre funéraire sur la commune d'Allauch sise Route des 4 saisons - lieudit « Saint-Peyre » (13190) ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 30 décembre 2002 portant habilitation sous le n° 02/13/256 de l'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » dénommé « POMPES FUNEBRES D'ALLAUCH » sis Route des 4 saisons – La Côte à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire, jusqu'au 29 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 20 octobre 2006 portant habilitation dudit établissement pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « Centre Funéraire d'Allauch » sise à l'adresse susvisée - lieudit « Saint-Peyre », jusqu'au 19 octobre 2012 ;

Vu la demande reçue le 21 janvier 2009 de M. Robert GUIRADO, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement secondaire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire ;

Considérant le rapport de vérification technique de la chambre funéraire dénommée « Centre Funéraire d'Allauch » sise à l'adresse précitée, établi le 10 octobre 2006 par le Bureau VERITAS, organisme de contrôle agréé sis à Aix-en-Provence (13539 Cedex 3) concluant à l'absence de non-conformités ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE» dénommé «POMPES FUNEBRES D'ALLAUCH» sis route des 4 saisons - La Côte à Allauch (13190) représenté par M.

Robert GUIRADO, gérant, est habilité :

- pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
 - organisation des obsèques,
 - fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- jusqu'au 9 octobre 2012 (soit 6 ans à compter de la date du rapport susvisé) pour assurer la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « Centre Funéraire d'Allauch » située route des 4 saisons - lieudit « Saint-Peyre » à Allauch (13190).

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/256.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 20 octobre 2006 portant habilitation de l'établissement susvisé pour assurer la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire sise lieudit « Saint-Peyre » à Allauch (13190), jusqu'au 19 octobre 2012, est abrogé.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17/04/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/44**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « SOCIETE MARSEILLAISE DE SECURITE » sise à VITROLLES
(13127) du 14 Mai 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SOCIETE MARSEILLAISE DE SECURITE » sise 140, avenue de Marseille à VITROLLES (13127) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SOCIETE MARSEILLAISE DE SECURITE » sise 140, avenue de Marseille à VITROLLES (13127), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 14 Mai 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2009/46**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ANALYTIC CONTROL » sise à MARSEILLE (13006)
du 18 Mai 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le gérant de l'entreprise dénommée « ANALYTIC CONTROL » sise 24, avenue du Prado à MARSEILLE (13006) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « ANALYTIC CONTROL » sise 24, avenue du Prado à MARSEILLE (13006), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 Mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/37**

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « GUECHER AHAYIM » nom commercial « MAMAN GUEDJ FUNERAIRES » sise à Marseille (13004) dans le domaine funéraire, du 18/05/2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/314 de la société dénommée « GUECHER AHAYIM » nom commercial « MAMAN GUEDJ FUNERAIRES » sise 23 rue Boscary à Marseille (13004), dans le domaine funéraire, jusqu'au 27 mai 2009 ;

Vu la demande reçue le 6 avril 2009 de M. Isaac MAMAN, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite société sise à Marseille (13004) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}: La société dénommée « GUECHER AHAYIM » nom commercial « MAMAN GUEDJ FUNERAIRES » sise 23 rue Boscary à Marseille (13004), représentée par M. Isaac MAMAN, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/314.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 28 mai 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/314 de la société susvisée, dans le domaine funéraire jusqu'au 27 mai 2008 est abrogé ;

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18/05/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination
De l'action de l'Etat et du courrier
Affaire suivie par : Cécile MATTEUDI
04 91 15 64 92

Arrêté portant cessation d'activité d'une régie d'avances et de son régisseur
à la préfecture des Bouches-du-Rhône
(Préfet délégué pour l'égalité des chances)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 novembre 2008 portant nomination de Madame Marie-Josèphe PERDEREAU en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT la demande du chef de cabinet du Préfet délégué pour l'égalité des chances en date du 14 mai 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La régie d'avances mise en place à la préfecture des Bouches-du-Rhône (Préfet délégué pour l'égalité des chances) pour le paiement des dépenses liées à l'exercice des fonctions de représentation du Préfet est clôturée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il est mis fin aux fonctions de son régisseur à cette même date.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Préfet délégué pour l'égalité des chances, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 18 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

DAG

Elections et Affaires générales



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ÉLECTIONS

ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à M. CLUIS Renaud représentant légal de la S.A. ORSUD**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1982 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0039** à **M. CLUIS Renaud**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **S.A. ORSUD**, sise, 385, Rue Paradis - 13008 MARSEILLE,

CONSIDERANT l'erreur matérielle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1982 modifié susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0039** est délivrée à **M. CLUIS Renaud**, Président Directeur Général, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **S.A. ORSUD**, sise, 385, Rue Paradis - 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2009

Pour le Préfet

Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à M. DOMENECH Stéphane représentant légal de la SARL OLEIS TRAVEL EVENTS**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LL.013.06.0004** à **M. DOMENECH Stéphane**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL OLEIS TRAVEL EVENTS**, sise, ZAC de la Gare, 1, avenue Albin Gilles - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE,

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

Article 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
AXA FRANCE IARD, Jean-François LOPEZ : 26, rue Drouot - 75009 PARIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.60.65
EJ

ARRETE

**portant MODIFICATION de l'agrément de Tourisme délivrée à Monseigneur Claude FEIDT,
représentant légal de l'ASSOCIATION DIOCESAINE D'AIX EN PROVENCE**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 11 décembre 1996 délivrant l'agrément de Tourisme n° **AG.013.96.0011** à l'**ASSOCIATION DIOCESAINE D'AIX EN PROVENCE, sise 7, cours de la Trinité – 13625 Aix en Provence cedex,**

CONSIDERANT le changement de dirigeant du département tourisme,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

**ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1996 modifié susvisé est modifié
comme suit :**

Article 1 : L'agrément de tourisme n° **AG.013.96.0011** est délivré à **Monseigneur Claude FEIDT,**
Président, représentant légal de **l'ASSOCIATION DIOCESAINE D'AIX EN PROVENCE,** sise 7,
cours de la Trinité -
13625 Aix en Provence.

Le dirigeant du département tourisme est : **Monsieur l'Abbé Thierry DESTREMEAU.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**Portant modification de l'Autorisation de Tourisme délivrée à M. PONS Henri,
représentant légal de l'ORGANISME LOCAL DE TOURISME D'AIX EN PROVENCE**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996, délivrant l'autorisation de tourisme n° **AU.013.95.0001** à **M. PONS Henri**, représentant légal de **l'ORGANISME LOCAL DE TOURISME D'AIX EN PROVENCE**, sis, 2, place de Général de Gaulle, BP 160 – 13605 AIX EN PROVENCE,

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Article 3: L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
ALBINGIA : 109/111, rue Victor Hugo - 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à M. CLARI Dominique, représentant légal de la SAS MUNDI PARTNER

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 21 avril 2009,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.09.0004** est délivrée à **M. CLARI Dominique**, Président, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SAS MUNDI PARTNER**, sise, 823, chemin de la Bosque, D'Antonnelle - 13090 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : A.P.S. :
15, avenue Carnot - 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : HISCOX :
19, rue Louis le Grand - 75002 PARIS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 mai 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 26^{ème} Rallye de la Sainte-Baume »
le vendredi 22 et le samedi 23 mai 2009 dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
 - VU le code de l'éducation ;
 - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de sport automobile ;
 - VU le dossier présenté par M. Patrick PAPPALARDO, président de l'« Association Sportive Automobile de Marseille », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 22 et le samedi 23 mai 2009, une course motorisée dénommée « 26^{ème} Rallye de la Sainte-Baume » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis des Maires de Gémenos, Auriol, Ceyreste, Roquefort-la-Bédoule, La Ciotat et Cassis ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Sud
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 21 avril 2009 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile de Marseille », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le vendredi 22 et le samedi 23 mai 2009, une course motorisée dénommée « 26^{ème} Rallye de la Sainte-Baume » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 149, boulevard Rabatau 13395 MARSEILLE Cedex 10

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Patrick PAPPALARDO

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. CIER Marc

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Le dispositif mis en place sera conforme au descriptif produit dans le dossier.

Les commissaires de course sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Un service spécifique, placé sous convention, sera mis en place par la gendarmerie lors du déroulement des épreuves.

La police municipale de La Ciotat mettra en place deux agents au départ et à l'arrivée des spéciales le vendredi de 8h30 à 23h30 et le samedi de 9h00 à 20h30.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité placé sous convention composé de : un COS, cinq CCF, un sous-officier et un PCC.

Le dispositif médical sera conforme à l'organigramme joint au dossier.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les routes départementales (1, 2, 3, 3d, 42°, 45a, 141 et 396) sur lesquelles se dérouleront les épreuves chronométrées, seront fermées à la circulation routière aux conditions définies par l'arrêté du 6 mars 2009 du Conseil Général, joint en annexe.

Sur les routes départementales non fermées à la circulation routière, et constituant les parcours de liaisons, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation. Les concurrents seront soumis aux règles du code de la route, sur ces parcours.

Les organisateurs auront mis en place une semaine avant la course des panneaux de grande dimension signalant la manifestation et les dates de la course au niveau du cimetière du hameau de Roquefort, pour permettre aux automobilistes et cyclotouristes de faire demi-tour.

A Roquefort-la-Bédoule, le départ et l'arrivée des épreuves spéciales seront positionnés 150 mètres en dessus du chemin des Bastides afin de ne pas occasionner de gêne aux riverains.

Les dispositifs de sécurité mis en place sur les glissières de sécurité existantes seront conformes aux normes en vigueur. Ils devront être déplacés au plus tard 24 heures après l'épreuve.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

Les organisateurs auront mis en place avant la course :

- des barrières amovibles devant les barrières D.F.C.I. existantes afin d'éviter toute pénétration des personnes et des véhicules,
- une barrière sur les pistes SB 102 au départ de l'Espigoulier et une autre sur la piste SB 104 au départ Du Brigou, avec un panneau portant un avis d'interdiction de passage.

L'organisateur devra faire la promotion, par le biais de la sono, du comportement respectueux de l'environnement et du civisme (interdiction de fumer, pistes interdites à la circulation, barbecues et feux interdits, ramasser ses déchets...).

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les maires de Gémenos, Auriol, Ceyreste, Roquefort-la-Bédoule, La Ciotat et Cassis, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 mai 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Championnat de Ligue 80cc, 125cc, 250/500cc et Vétérans »
le dimanche 24 mai 2009 à Ventabren**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. Claude LAURENT, président de l'association « Moto Club de Ventabren », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 24 mai 2009, une course motorisée dénommée « Championnat de Ligue 80cc, 125cc, 250/500cc et Vétérans » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 21 avril 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club de Ventabren », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 24 mai 2009, une course motorisée dénommée « Championnat de Ligue 80cc, 125cc, 250/500cc et Vétérans » qui se déroulera sur la piste homologuée de l'Ermitage à Ventabren.

Adresse du siège social : Le Péchou 13122 VENTABREN

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Claude LAURENT

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Roland CHRISTOL, vice président de l'association.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale de la manifestation sera assurée par un médecin, une infirmière, 30 secouristes de la Croix Rouge et 3 ambulances.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 mai 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Avis et Communiqué



CENTRE HOSPITALIER
DE MARTIGUES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE D'ERGOTHERAPEUTE

Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'ergothérapeute aura lieu au Centre Hospitalier de Martigues (Bouches du Rhône).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4331-4 ou L.4331-5 du code de la santé publique et satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983.

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 3, Boulevard des Rayettes
B.P. 50248 - 13698 MARTIGUES CEDEX

Ils devront comporter :

- une lettre de demande de participation à ce concours, précisant le projet professionnel
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes
- copie de la carte d'identité et du livret de famille,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention).
- un certificat médical d'aptitude datant de moins d'un mois établi par un médecin généraliste agréé et appréciant l'aptitude du candidat à occuper l'emploi auquel il postule.

Fait à Martigues, le 6 Avril 2009,
Le Directeur des Ressources Humaines,

signé

C. COURRIER

**Direction des Maisons de l'Enfance
et de la Famille des Bouches du Rhône**

29, rue du Rouet
Résidence Etoile Castellane
13291 MARSEILLE CEDEX 06
☎ : 04.91.17.88.88
☐ : 04.91.17.88.89
Dossier suivi par
Viviane POLIZZI
☎ 04 91 17 88 81
viviane.polizzi@cg13.fr

Marseille, le 28 avril 2009

**AVIS DE RECRUTEMENT
PAR INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE
EN VUE DE POURVOIR
1 POSTE VACANT D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} CLASSE**

Un recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude en vue de pourvoir 1 poste vacant d'Adjoint administratif 2^{ème} Classe est ouvert à la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches du Rhône.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, après sélection par une commission, au terme d'un examen des dossiers, et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu, les candidats, sans condition de titre ou de diplôme :

- Possédant la nationalité française ou étant ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ,
- Jouissant des droits civiques,
- Remplissant les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,

et être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) après publication de l'avis au recueil des actes administratifs à :

**Monsieur le Directeur
Direction des Maisons de l'Enfance
et de la Famille des Bouches du Rhône
29, rue du Rouet - Résidence Etoile Castellane
13291 MARSEILLE CEDEX 06**

Seuls seront convoqués à l'entretien de recrutement, les candidats préalablement retenus par la commission.

Le Directeur,

signé

Georges PRIORESCHI



CENTRE HOSPITALIER
DE MARTIGUES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 17 AIDES SOIGNANTS

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Martigues (Bouches du Rhône), en application de l'article 6 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 17 postes d'aides-soignants vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'état d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puéricultrice ou titulaires d'une attestation d'aptitude.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans un délai de 2 mois (cachet de la poste faisant foi), après la publication au Recueil des Actes Administratifs à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Martigues
BP 50248**

13698 MARTIGUES CEDEX

Ils devront comporter :

- une demande de participation à ce concours, précisant le projet professionnel
- un curriculum vitae détaillé
- une copie recto/verso de la carte d'identité et du livret de famille,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)
- une copie des diplômes.

Fait à Martigues, le 30 avril 2009

Le Directeur des Ressources Humaines,

Signé

C. COURRIER



TRE HOSPITALIER
E MARTIGUES

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE
DE POURVOIR 34 POSTES D'INFIRMIER**

Un concours sur titres en vue de pourvoir 34 postes d'Infirmier Diplômé d'Etat sera organisé au Centre Hospitalier de Martigues (Bouches du Rhône) en application de l'article 2 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES
3, Boulevard des Rayettes - B.P. 50248
13698 MARTIGUES CEDEX**

Ils devront comporter :

- une lettre de demande de participation à ce concours, précisant le projet professionnel
- un curriculum vitae détaillé
- copie recto/verso de la carte d'identité et du livret de famille,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)
- une copie du diplôme portant enregistrement auprès de la DDASS des Bouches du Rhône et portant le numéro ADELI au verso.

Fait à Martigues, le 30 Avril 2009

Le Directeur des Ressources Humaines,

signé
C. COURRIER



RE HOSPITALIER
DE MARTIGUES

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE 2 CADRES DE SANTE,
FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Martigues, en application de du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé, filière infirmière vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature : les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 (filiale infirmière), comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres interne.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES
3 boulevard des Rayettes - BP 50248
13698 MARTIGUES CEDEX**

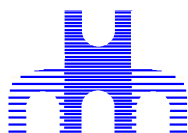
Les dossiers de candidatures devront comporter :

- une demande de participation à ce concours,
- un curriculum vitae détaillé,
- une copie du livret de famille ou de la carte d'identité,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention),
- une copie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé,
- un dossier professionnel regroupant les justificatifs de la situation statutaire du candidat, ainsi que toute autre pièce justificative du parcours professionnel.

Fait à Martigues, le 30 Avril 2009
Le Directeur des Ressources Humaines,

signé

C. COURRIER



Centre HOSPITALIER
DE MARTIGUES

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR
2 POSTES DE SAGE-FEMME**

Un concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes de sage-femme aura lieu au Centre Hospitalier de Martigues (Bouches du Rhône) en application du décret n°89-611 du 1er septembre 1989 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministère de la Santé.

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Martigues
3, Boulevard des Rayettes
B.P. 50248
13698 MARTIGUES CEDEX**

Ils devront comporter :

- une lettre de demande de participation à ce concours, précisant le projet professionnel,
- un curriculum vitae détaillée
- copie recto/verso de la carte d'identité et du livret de famille,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)
- une copie du diplôme portant enregistrement auprès de la Préfecture et du Tribunal de Grande Instance
- une copie de la carte d'identité professionnelle de l'ordre national des sages-femmes portant le timbre 2009.

**Fait à Martigues, le 30 Avril 2009
Le Directeur des Ressources Humaines,**

signé

C. COURRIER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION ETAT - MPM DE DELEGATION DE COMPETENCE 2009 - 2014

Nota : Les pièces annexes sont consultables à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – Service Habitat – Politique de la Ville – Insertion et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône – Direction de la Cohésion Sociale – Bureau de l’Habitat et de la Rénovation Urbaine

Convention Type de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par M. Eugène CASELLI, Président,

et

l'Etat, représenté par M. Michel SAPPIN, Préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 23 juin 2008 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

Vu la délibération du conseil communautaire adoptant le Programme Local de l'Habitat 2006-2011 (PLH) en date du 26 juin 2006 ;

Vu le comité régional de l'habitat du 2 décembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2008 n° RNOV 003-919/08/CC ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2006 en y intégrant, pour l'année 2009, les objectifs du Plan de Cohésion Sociale.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009 et s'achève au 31 décembre 2014.

TITRE I : Les objectifs de la convention .

Article I-1 : Orientations générales

Le Programme Local de l'Habitat - PLH

Le Programme Local de l'Habitat Marseille Provence Métropole 2006-2011 a été adopté par le Conseil de Communauté du 26 juin 2006. Il traite de la politique de l'habitat à mettre en œuvre sur le territoire communautaire, que ce soit à l'initiative des communes, de la Communauté urbaine, de l'Etat, des autres acteurs de l'habitat, avec des objectifs partagés et dans une cohérence d'ensemble. En effet, l'habitat est une compétence dont la Communauté urbaine n'a pas l'exclusivité : si elle a la responsabilité de la définition du « projet commun de développement urbain et d'aménagement de son territoire », les communes membres restent au cœur de la production de logements.

Afin de permettre aux ménages dans un contexte de marché immobilier tendu de s'inscrire dans un parcours résidentiel, ce document vise à mettre en place une politique de l'habitat ambitieuse et volontariste qui implique :

- une relance forte de la construction neuve et de la réhabilitation,
- une orientation qualitative de l'offre pour satisfaire des besoins diversifiés et répondre ainsi aux besoins de différentes catégories de population,

- le développement du logement social et sa répartition équilibrée sur le territoire de la Communauté urbaine en mobilisant toute la gamme de logements y compris intermédiaires.

La Communauté urbaine s'est engagée à produire 6 000 logements annuels sur le territoire de la Communauté urbaine. Sur l'ensemble de la production et sur la durée du PLH, la Communauté urbaine entend réaliser 20% de logements sociaux, soit 1 200 par an sur l'ensemble des programmes de construction réalisés dans les 18 communes. La répartition de ces objectifs par bassin de vie est la suivante :

- 5 000 pour le bassin centre (Allauch, Marseille, Plan-de-Cuques, Septèmes-les-Vallons), dont 1 000 sociaux,
- 500 pour le bassin est (Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, Gémenos, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule), dont 100 sociaux,
- 500 pour le bassin ouest (Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Marignane, Saint Victoret, Sausset-les-Pins), dont 100 sociaux.

La délégation des aides à la pierre 2006-2008

Par délibérations du Conseil de Communauté du 22 décembre 2005 et du 13 février 2006, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a sollicité auprès de l'Etat pour la période 2006-2008 la délégation des aides à la pierre prévue par la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales du 13 août 2004, dans le souci d'assurer une parfaite adéquation entre

- les objectifs du plan de cohésion sociale,
- les objectifs du Programme Local de l'Habitat,
- et la mise en œuvre des moyens délégués par l'Etat.

Les aides publiques déléguées concernent :

- la construction, l'acquisition, la réhabilitation, la démolition, la reconstruction de logements locatifs sociaux, hors des secteurs classés en « Zone Urbaine Sensible » ZUS (qui représentent environ ¼ du territoire communautaire),
- l'agrément des opérations de location-accession (Prêts Sociaux Location-Accession, PSLA),
- l'agrément des opérations de Prêts Locatifs Sociaux PLS,
- l'amélioration de l'habitat privé relevant des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat - ANAH,
- l'amélioration des places d'hébergement,
- les prestations d'études et d'ingénierie.

La Communauté urbaine assure le pilotage et les décisions en matière d'aides publiques à l'habitat, l'Etat mettant à disposition les moyens en personnel et en crédits.

Un bilan encourageant en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements sociaux

Pour 2006 :

Les objectifs 2006 étaient les suivants :

- 800 logements PLUS et PLAI,
 - 600 agréments PLS,
- soit une offre nouvelle de 1 400 logements locatifs sociaux, et
- réhabilitation de 900 logements locatifs sociaux,
 - réalisation de 50 logements location-accession PSLA.

La programmation engagée en 2006 représente :

- 771 logements PLUS et PLAI, dont :
 - 708 logements PLUS,
 - 63 logements PLAI,
- 701 logements PLS,

soit un total de 1 472 agréments et financements, représentant 1 766 logements et lits, auxquels s'ajoutent :

- 145 logements PLS émanant de la Foncière Logement (non contingents),
- 9 logements location-accession PSLA.

En terme de produits spécifiques ont été agréés et financés :

- 518 logements étudiants,
- 78 chambres pour des personnes âgées (EPHAD),
- 51 logements en résidence sociale (dont 26 au sein d'une maison relais et 25 au sein de foyers de jeunes travailleurs).

Par ailleurs, la démolition de 32 logements a été financée. Aucune aide à la réhabilitation n'a été engagée en 2006, la priorité ayant été donnée à la production de logements sociaux.

En 2006, l'enveloppe financière de droits à engagements pour le parc social affectée par l'Etat à MPM s'est élevée à 6 730 000 €. La quasi-totalité des crédits a été engagée (6 726 628 €). Rappelons que les logements PLUS et PSLA ne font pas l'objet d'un engagement financier, mais uniquement d'agrèments.

Pour 2007 :

Les objectifs pour 2007 étaient les suivants :

- 800 logements PLUS et PLAI,
 - 600 agrèments PLS,
- soit une offre nouvelle de 1 400 logements locatifs sociaux, et
- la réhabilitation de 1500 logements locatifs sociaux,
 - la réalisation de 50 logements location-accession PSLA.

Or, la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a renforcé les objectifs nationaux de production de logements sociaux inscrits dans le Plan de Cohésion Sociale.

Compte tenu de la forte mobilisation des acteurs qui s'est poursuivie et amplifiée en 2007, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a souhaité, en s'associant à cet effort national, renforcer son action en terme d'accès au logement et de mise en œuvre des parcours résidentiels.

Par délibération du Conseil de Communauté du 8 octobre 2007, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a donc approuvé un nouvel avenant à la convention Etat-MPM, portant les objectifs de financements PLUS-PLAI de 800 à 1 010 pour l'année 2007, soit 210 logements PLUS-PLAI supplémentaires. L'objectif en matière de PLAI a été porté à 233 PLAI.

Les financements et agrèments 2007 représentent :

- 999 logements financés en PLUS et PLAI, soit :
 - 682 PLUS,
 - 317 PLAI,
 - 720 agrèments PLS,
- soit un total de 1 719 agrèments et financements de logements locatifs sociaux, représentant 1 899 logements et lits, auxquels s'ajoutent :
- 240 logements PLS émanant de la Foncière Logement (non contingentés),
 - 48 logements location-accession PSLA,
 - 11 places d'hébergement d'urgence.

En terme de produits spécifiques ont été financés et agréés :

- 272 logements étudiants,
- 60 logements pour des personnes handicapées,
- 90 chambres pour des personnes âgées (EPHAD),
- 153 logements en résidence sociale (dont 25 au sein d'une maison relais, 34 au sein d'un foyer de jeunes travailleurs et 42 dans le cadre du traitement des foyers de travailleurs migrants).

Enfin, 967 logements sociaux vont être réhabilités, dont 726 dans le cadre des conventions CGLLS de Sud Habitat et d'HMP.

En 2007, l'ensemble des droits à engagement concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux affecté par l'Etat à MPM s'élevait initialement à 10 954 000 €. L'avenant approuvé par le Conseil de Communauté du 8 octobre 2007 suite à la loi instituant le droit au logement opposable a porté les droits à engagement pour 2007 à 13 386 520 €.

La quasi-totalité des crédits a été engagée (13 386 336 €).

Rappelons que les logements PLS et PSLA ne font pas l'objet d'un engagement financier, mais uniquement d'agrèments.

Pour 2008 :

Les objectifs pour 2008 sont les suivants :

- 1 010 logements PLUS et PLAI, dont 670 PLUS et 340 PLAI,
 - 379 agrèments PLS, portés par avenant en cours d'année à 651,
- soit une offre nouvelle de 1 661 logements locatifs sociaux, et

- la réhabilitation de 1 733 logements locatifs sociaux,
- la réalisation de 50 logements location-accession PSLA.

Les financements et agréments 2008, au vu de la programmation estimée au 28 octobre 2008, pourraient représenter :

- 1 137 logements financés en PLUS et PLAI, soit :
 - 877 PLUS,
 - 260 PLAI,
- 647 agréments PLS,

soit un total de 1 784 agréments et financements de logements locatifs sociaux, représentant 2 084 logements et lits, auxquels s'ajoutent :

- 126 logements PLS émanant de la Foncière Logement (non contingentés),
- 15 places d'hébergement d'urgence.

En terme de produits spécifiques pourraient être agréés et financés :

- 276 logements étudiants,
- 36 logements pour des personnes handicapées,
- 296 chambres pour des personnes âgées (EPHAD),
- 37 logements en résidence sociale (dont 21 au sein d'une maison relais).

Enfin, 448 logements sociaux devraient être réhabilités dans le cadre des conventions CGLLS de Sud Habitat et d'HMP.

En 2008, l'ensemble des droits à engagement concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux affecté par l'Etat à MPM s'élève à 13 564 750 €.

Au vu de la programmation estimée au 28 octobre 2008, la quasi-totalité des crédits pourrait être engagée.

Rappelons que les logements PLS et PSLA ne font pas l'objet d'un engagement financier, mais uniquement d'agréments.

Au vu de ce bilan, il apparaît, pour la durée de la convention 2006-2008 et sous réserve de la confirmation de la programmation 2008, que :

- le financement et l'agrément de logements locatifs sociaux PLUS, PLAI et PLS a triplé avec la délégation des aides à la pierre (1 658 en moyenne annuelle sur 2006-2008 contre 543 en moyenne annuelle sur 2003-2005),
- les chiffres font état d'une progression globale chaque année, y compris en 2008 selon l'estimation de la programmation au 28 octobre 2008, alors que la conjoncture économique se retourne dans les derniers mois,
- le recours à la Vente en l'Etat Futur d'Achèvement, en favorisant la coproduction bailleurs sociaux – promoteurs privés, a permis en grande partie ces résultats : la VEFA représentait 26 % des agréments et financements en 2006, 30 % en 2007 et devrait représenter 43 % en 2008 (53 % sur la seule ville de Marseille). Il faut d'ailleurs souligner que le recours à la VEFA joue un rôle de soutien à l'activité du bâtiment et de la promotion, intéressant à l'heure du retournement de la conjoncture,
- la part croissante de PLAI au sein de la programmation est aussi obtenue, en dehors des résidences sociales, par l'exigence par MPM d'une plus grande mixité PLUS-PLAI-PLS dans les opérations de logements familiaux,
- MPM a agréé et financé en moyenne annuelle 355 logements étudiants, 32 logements pour personnes handicapées, 155 chambres en résidence pour personnes âgées et 80 logements en résidence sociale (dont une maison relais par an), soulignant ainsi la prise en compte, au-delà des logements familiaux, des produits logements spécifiques en lien avec le Programme Local de l'Habitat et le Plan Départemental Pour le Logement des Personnes Défavorisées.

Ces bons résultats traduisent l'engagement fort de la Communauté urbaine et de l'Etat sur le territoire de Marseille Provence Métropole pour répondre aux besoins en terme de logements sociaux, ainsi que la mobilisation des communes, des bailleurs sociaux et des associations. Ils montrent la pertinence de la délégation des aides à la pierre auprès d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de documents d'urbanisme, mieux à même de mobiliser ses communes membres, et qui prend le rôle de chef de file de la politique de l'habitat sur son territoire.

Bilan en matière d'aides à l'amélioration de l'habitat privé

Pour 2006 :

Les objectifs 2006, issus du Plan de Cohésion Sociale, étaient les suivants :

- 310 logements à loyers conventionnés,
- 435 logements à loyers intermédiaires,
- 340 sorties de vacance,
- 600 logements concernés par l'éradication de l'habitat indigne.

Il faut rappeler que les objectifs ambitieux du Plan de Cohésion Sociale ont été fixés à partir des besoins estimés au niveau national et déclinés ensuite localement, sans tenir compte de la capacité des territoires à produire et des bilans des années précédentes.

D'autres priorités sont prises en compte, telles que le handicap / maintien à domicile et le soutien aux propriétaires occupants modestes.

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat propre à Marseille Provence Métropole, qui procède à l'affectation des moyens que l'ANAH consacre au territoire de MPM, a engagé la totalité de l'enveloppe de subventions pour :

- 156 logements à loyers conventionnés (dont 63 à loyers conventionnés très sociaux), soit 50 % de l'objectif,
- 88 logements à loyers intermédiaires, soit 20 % de l'objectif,
- 99 logements en sortie de vacances depuis + de 12 mois, soit 29 % de l'objectif,
- 232 logements concernés par l'éradication de l'habitat indigne, soit 39 % de l'objectif.

3 257 logements (environ 1 400 logements hors plans de sauvegarde) ont bénéficié de subventions de l'ANAH, dont 550 en secteur diffus et 2 707 en secteurs programmés.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2006 par l'ANAH pour le territoire de Marseille Provence Métropole, qui s'élevait à 15 196 000 €, a été entièrement engagé :

- 4 589 359 € en secteurs programmés (OPAH),
- 1 701 012 € en secteur diffus,
- 8 905 629 € en plans de sauvegarde (Kallisté, Les Rôsiers).

Pour 2007 :

Les objectifs 2007 étaient les suivants :

- 310 logements à loyers conventionnés,
- 435 logements à loyers intermédiaires,
- 340 sorties de vacance,
- 600 logements concernés par l'éradication de l'habitat indigne.

D'autres priorités sont prises en compte, telles que le handicap / maintien à domicile et le soutien aux propriétaires occupants modestes.

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat propre à Marseille Provence Métropole, qui procède à l'affectation des moyens que l'ANAH consacre au territoire de MPM, a engagé partiellement l'enveloppe de subventions pour :

- 148 logements à loyers conventionnés (dont 28 à loyers conventionnés très sociaux), soit 48 % de l'objectif,
- 47 logements à loyers intermédiaires, soit 11 % de l'objectif,
- 92 logements en sortie de vacances depuis + de 12 mois, soit 27 % de l'objectif,
- 217 logements concernés par l'éradication de l'habitat indigne, soit 36 % de l'objectif.

1 268 logements ont bénéficié de subventions de l'ANAH, dont 707 en secteur diffus et 561 en secteurs programmés.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2007 par l'ANAH pour le territoire de Marseille Provence Métropole, qui s'élevait à 10 050 000 €, a été engagé à hauteur de 6 655 049 € :

- 3 413 977 € en secteurs programmés (OPAH),
- 2 192 773 € en secteur diffus,
- 1 046 324 € en plans de sauvegarde (Bellevue, Les Rôsiers),
- 1 975 € au titre des travaux d'office.

Pour 2008 :

Les objectifs 2008 étaient les suivants :

- 250 logements à loyers conventionnés (dont 50 à loyers conventionnés très sociaux),
- 280 logements à loyers intermédiaires,
- 230 sorties de vacance,
- 400 logements concernés par l'éradication de l'habitat indigne.

D'autres priorités sont prises en compte, telles que le handicap / maintien à domicile et le soutien aux propriétaires occupants modestes.

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat propre à Marseille Provence Métropole, qui procède à l'affectation des moyens que l'ANAH consacre au territoire de MPM, a partiellement engagé, au 1^{er} septembre 2008, l'enveloppe de subventions pour :

- 56 logements à loyers conventionnés (dont 4 à loyers conventionnés très sociaux), soit 22 % de l'objectif,
- 21 logements à loyers intermédiaires, soit 7,5 % de l'objectif,
- 52 logements en sortie de vacances depuis + de 12 mois, soit 23 % de l'objectif,
- 88 logements concernés par l'éradication de l'habitat indigne, soit 22 % de l'objectif.

Au 1^{er} septembre 2008, soit aux 2/3 de l'année, 470 logements ont bénéficié de subventions de l'ANAH, dont 332 en secteur diffus et 138 en secteurs programmés.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2008 par l'ANAH pour le territoire de Marseille Provence Métropole, qui s'élevait à 8 994 951 €, a été engagé au 1^{er} septembre 2008 à hauteur de 2 825 737 € :

- 1 365 937 € en secteurs programmés (OPAH),
- 1 438 180 € en secteur diffus,
- 21 620 € en crédits d'ingénierie.

2 Commissions Locales d'Améliorations de l'Habitat étant programmées au dernier trimestre 2008 (une le 14 octobre, et une le 8 décembre), le bilan reste provisoire. Les estimations de consommation d'enveloppe établies lors de la CLAH du 14 octobre pour l'année 2008 s'élèvent à 7 millions d'€.

Au vu de ce bilan, il apparaît, pour la durée de la convention 2006-2008 et sous réserve des engagements prévus d'ici fin 2008 que :

- les enveloppes consommées au titre des aides à l'amélioration de l'habitat privé devraient s'élever à près de 29 millions d'€ sur le territoire de Marseille Provence Métropole entre 2006 et 2008, soit une moyenne annuelle de plus de 9,5 millions d'€, qui est supérieure, du fait notamment des plans de sauvegarde, aux consommations annuelles antérieures à la délégation de compétence (entre 6,4 et 7,5 millions d'€ par an),
- un volume de 1 000 à 1 400 logements est traité chaque année (hors plans de sauvegarde),
- la Communauté urbaine ne parvient pas, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, à atteindre les objectifs du Plan de Cohésion Sociale, ceux-ci ayant été fixés à partir des besoins estimés au niveau national et déclinés ensuite localement, sans tenir compte de la capacité des territoires à produire et des bilans des années précédentes. Ils ont d'ailleurs été revus à la baisse en 2008, traduisant une meilleure prise en compte de la réalité locale,
- on comptabilise sur Marseille Provence Métropole environ 150 logements à loyers conventionnés par an, ce qui est, bien qu'insuffisant, significatif. Les résultats en matière de logements à loyers intermédiaires sont plus faibles,
- les programmes d'Opérations Programmées d'Améliorations de l'Habitat consomment des enveloppes décroissantes de 2006 à 2008, l'OPAH Marseille Centre Ville III étant la seule OPAH à consommer des enveloppes significatives chaque année. La relance des programmes initiée par MPM et ses communes membres depuis 2008 (Opération d'Amélioration de l'Habitat Dégradé – Marseille, OPAH Renouveau Urbain Euroméditerranée, OPAH Centre Ancien Cassis) ne produit pas encore d'effet en terme d'engagement des subventions, ce qui explique les résultats 2008 en demi-teinte, mais devrait produire des effets significatifs dès 2009.

L'amélioration des résultats en matière d'habitat privé nécessite la présence d'équipes d'ingénierie sur le terrain, mieux à même de mobiliser les propriétaires occupants et bailleurs, et probablement une plus grande lisibilité du système d'aides.

Bilan par bassin de vie

Rappelons que le PLH propose des objectifs annuels de 1 000 logements locatifs sociaux sur le bassin centre, 100 sur le bassin ouest et 100 sur le bassin est. Ces objectifs annuels sont respectivement de 1100, 150 et 150 logements locatifs sociaux dans la convention de délégation des aides à la pierre 2006-2008, afin de favoriser le rattrapage en matière de logements sociaux prévu par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouveau Urbains pour certaines communes n'atteignant pas le seuil des 20 %.

En 2006 :

- 36 logements locatifs sociaux sont programmés sur le bassin ouest, ainsi qu'1 logement à loyer conventionné ANAH, soit 37 logements locatifs sociaux,
- 1 318 logements sociaux sont programmés sur le bassin centre, ainsi que 145 logements PLS de la Foncière Logement et 152 logements à loyers conventionnés ANAH, soit 1 615 logements locatifs sociaux,
- 118 logements locatifs sociaux sont programmés sur le bassin est, ainsi que 3 logements à loyers conventionnés ANAH, soit 121 logements locatifs sociaux.

En 2007 :

- 171 logements locatifs sociaux sont programmés sur le bassin ouest, soit 171 logements locatifs sociaux,
- 1 392 logements sociaux sont programmés sur le bassin centre, ainsi que 240 logements PLS de la Foncière Logement et 141 logements à loyers conventionnés ANAH, soit 1 773 logements locatifs sociaux,
- 156 logements locatifs sociaux sont programmés sur le bassin est, ainsi que 11 places d'hébergement d'urgence et 7 logements à loyers conventionnés ANAH, soit 174 logements locatifs sociaux.

En 2008 (estimation au 28 octobre – bilan provisoire) :

- 78 logements locatifs sociaux sont programmés sur le bassin ouest, ainsi que 3 logements à loyers conventionnés ANAH, soit 81 logements locatifs sociaux ,
- 1 423 logements sociaux sont programmés sur le bassin centre, ainsi que 70 logements PLS de la Foncière Logement, 15 places d'hébergement d'urgence et 52 logements à loyers conventionnés ANAH, soit 1 560 logements locatifs sociaux,
- 283 logements locatifs sociaux sont programmés sur le bassin est, ainsi que 56 logements PLS de la Foncière Logement et 1 logement à loyer conventionné ANAH, soit 340 logements locatifs sociaux.

En moyenne annuelle :

- le bassin ouest se situe à 95 logements locatifs sociaux / an, ce qui est proche mais légèrement inférieur à l'objectif du PLH et inférieur à la convention de délégation des aides à la pierre 2006-2008,
- le bassin centre se situe à 1650 logements locatifs sociaux / an, ce qui est largement supérieur aux objectifs,
- le bassin est se situe à 210 logements locatifs sociaux / an, ce qui est là encore largement supérieur aux objectifs.

Il convient donc d'accentuer prioritairement les efforts sur le bassin ouest, dont les résultats restent insuffisants du fait notamment d'une faible programmation sur l'année 2006.

La nécessaire adaptation du PLH

L'évolution du PLH s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale SCOT de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Dans l'accord de coopération approuvé le 31 mai 2008, Marseille Provence Métropole veut conduire « *une politique du logement forte et innovante permettant de répondre à l'ensemble des besoins et en particulier, à ceux des familles les plus modestes de notre métropole . Le Programme Local de l'Habitat, qui constitue le cadre de référence pour développer notamment l'offre de logements sociaux et encourager l'accession à la propriété, permettra aussi de répondre aux attentes du monde économique en matière de logement des salariés et favorisera ainsi l'accueil d'entreprises nouvelles. Le taux de 20% de logements sociaux par commune et par secteur à Marseille sera un objectif commun que MPM aidera à réaliser, en particulier par des actions foncières adaptées. L'accession à la propriété de ceux qui le désirent sera un objectif important. Le logement étudiant fera l'objet d'un traitement particulier* ».

Au-delà du contenu de cet accord sur le logement, des modifications législatives sont intervenues avec la publication le 6 mars 2007 de la loi sur le Droit Au Logement Opposable : celle-ci étend à toutes les communes membres de la Communauté urbaine (à l'exception de Saint-Victoret) l'obligation d'atteindre une proportion de 20% de logements sociaux au sein des résidences principales. Cette mesure complète l'objectif voté dans le PLH puisque les communes membres s'étaient engagées à réaliser 20% de leur production de logements en logements sociaux. Cette loi oblige aussi les communes à réaliser des logements d'urgence à raison d'une place par tranche de 1 000 habitants (en agglomération) ou de 2 000 habitants (hors agglomération).

Par ailleurs, une nouvelle loi dite « de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion » est actuellement en cours de débat au Parlement. Son adoption est prévue avant la fin de l'année 2008. Elle est organisée en cinq chapitres consacrés respectivement à la mobilisation des acteurs du logement, au programme national de rénovation des quartiers anciens dégradés, au développement de l'offre nouvelle de logements, à la mobilité dans le parc de logements et à la lutte contre l'exclusion, à l'hébergement et à l'accès au logement. Cette loi modifie notamment la portée opérationnelle des PLH.

Le champ de l'habitat est aussi très concerné par les objectifs environnementaux issus du Grenelle de l'environnement, qui se traduisent par la recherche de l'amélioration de la performance énergétique des logements, en construction neuve et dans le parc existant, et la volonté de mieux maîtriser les charges pour les ménages modestes.

Un nouveau Plan Départemental d'Action Pour le Logement des Personnes Défavorisées – PDALPD étant en cours de préparation sous l'égide de l'Etat et du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, il est important, afin de répondre aux besoins identifiés, de fixer des objectifs de production adaptés en matière de logements d'insertion.

Enfin, il convient aussi de prendre en compte la conjoncture de cette fin d'année 2008 et ses conséquences sur le marché du logement.

Il est donc nécessaire de mettre en conformité le document d'origine aux nouvelles orientations et évolutions du contexte, notamment en concrétisant des objectifs et programmes d'action favorisant la production de logements sociaux dans les communes et secteurs déficitaires et en prenant compte les logements destinés à des publics spécifiques (hébergement, logements d'insertion, logements étudiants, pour personnes âgées et pour personnes handicapées).

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels 2009-2014

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 9 600 logements locatifs sociaux, dont :

- 1 800 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)
- 4 200 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 3 600 agréments PLS¹ (prêt locatif social), représentant un volume potentiel de 5400 logements. 50 % des agréments PLS au plus sera consacré à des logements familiaux, essentiellement dans le cadre d'opérations mixtes PLUS-PLAI-PLS, et 50 % des agréments PLS au moins (1 800 agréments, soit un volume potentiel de 3 600 logements et lits) sera consacré à des logements étudiants et des logements pour personnes âgées et handicapées.

Pour 2009, année de la signature et dernière année de la déclinaison locale du plan de cohésion sociale, ces objectifs sont de :

- 300 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)
- 700 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 600 agréments PLS (prêt locatif social), représentant un volume potentiel de 900 logements

b) La réhabilitation de 8 892 logements locatifs sociaux, dont 1 482 pour 2009. Ce chiffre prend en compte les engagements prévus aux plans de redressement des organismes en difficulté. Les organismes concernés sont Habitat Marseille Provence et Sud Habitat.

c) La réalisation de 300 logements en location-accession dont 50 pour 2009.

d) La création de 24 résidences sociales dont 12 maisons relais, représentant environ 600 logements dont 100 pour 2009.

e) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) de la société ADOMA :

- L'Alouette, 4 traverses du Moulin de la Villette, Marseille 3^e (100 logements après travaux – résidence sociale),
- Baignoir, 35/37 rue du Baignoir, Marseille 1^{er} (29 logements après travaux – maison relais),
- Relais, 3/5 rue du Relais, Marseille 1^{er} (25 logements après travaux – résidence sociale),
- Convalescents, 16 rue des Convalescents, Marseille 1^{er} (35 logements après travaux – résidence sociale).

Pour 2009, seront traités les FTM Baignoir, Relais et Convalescents

L'annexe 3 à la convention précise les interventions propres à chaque site pour le traitement des FTM.

g) La prise en compte du plan d'humanisation des centres d'hébergement. Une enveloppe spécifique de droits à engagements de 800 000 € est prévue à cet effet en 2009.

Rappelons que l'offre nouvelle en matière d'hébergement d'urgence est désormais prise en compte à travers les financements PLAI.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6.

I-2-1 bis – Programme exceptionnel d'acquisition de 30 000 logements en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement

Suite à la circulaire du Premier Ministre M. François FILLON en date du 17 octobre 2009 relative aux décisions prises pour faire face à la situation de l'immobilier, un avenant à la convention MPM-Etat 2006-2008, approuvé par le Conseil de communauté du 19 décembre 2008, a prévu la mise en œuvre du programme exceptionnel urbaine Marseille Provence Métropole pour la période 2008-2009.

Les objectifs fixés sur le territoire de Marseille Provence Métropole pour la période 2008-2009, qui s'ajoutent aux objectifs déjà mentionnés à l'article I-2-1, sont de :

- 40 logements PLAI,
- 160 logements PLUS,
- 460 agréments pour des logements PLS.

¹ Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

Une enveloppe spécifique de droits à engagement de 3 600 316 € a été allouée pour ce programme exceptionnel qui se terminera au 31 décembre 2009.

- **I-2-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés**

Il est prévu la réhabilitation de 7 950 logements privés, appartenant à des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs.

Cet objectif tient compte des orientations et des objectifs de l'Agence Nationale de l'Habitat ANAH :

- l'habitat dégradé, l'insalubrité, le saturnisme,
- la lutte contre la précarité énergétique, qui concerne à la fois l'amélioration des performances énergétiques et la maîtrise des charges,

ainsi que d'orientations définies localement telles que la production de logements à loyers maîtrisés (dont, prioritairement, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL), la résorption de la vacance et le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

a) la production d'une offre de 1 805 logements privés à loyers maîtrisés, dont 69 % à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), soit 995 logements à loyers conventionnés, 255 logements à loyers conventionnés très sociaux et 555 logements à loyers intermédiaires, dont, pour 2009, 155 logements à loyers conventionnés, 35 logements à loyers conventionnés très sociaux, 85 logements à loyers intermédiaires.

b) la remise sur le marché locatif de 575 logements privés vacants depuis plus de douze mois dont 85 pour 2009.

c) le traitement de 1 790 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb, dont 260 pour 2009. Le protocole d'Eradication de l'Habitat Indigne conclu entre la Ville de Marseille et l'Etat s'intègre dans cet objectif.

d) le traitement des copropriétés en difficulté dans le cadre des plans de sauvegarde sera précisé ultérieurement par avenant à la convention.

La déclinaison annuelle indicative des objectifs est prévue de la façon suivante :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Nombre de logements	1 250	1 300	1 350	1 350	1 350	1 350	7 950
Loyers conventionnés	155	160	170	170	170	170	995
Loyers conventionnés très sociaux	35	40	45	45	45	45	255
Loyers intermédiaires	85	90	95	95	95	95	555
Sortie de vacance de + de 12 mois	85	90	100	100	100	100	575
Habitat Indigne	260	290	310	310	310	310	1 790

Les objectifs précisés ci-dessus relèvent d'une estimation plancher. Des avenants au 2^e semestre de chaque année pourront majorer ces objectifs et solliciter auprès de l'Etat et de l'ANAH des droits à engagements complémentaires.

Les dispositifs opérationnels [opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R.353-34 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plans de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)] en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plans de sauvegarde, PST).

A la date de signature de la présente convention sont programmés ou envisagés les dispositifs opérationnels suivants :

Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat en cours au 1^{er} janvier 2009 :

- *OPAH Marseille Centre-ville III 2004-2009. Elle fait suite à deux autres OPAH (1995-1998 et 1999-2002). Un Périmètre de Restauration Immobilière est à l'œuvre sur le même secteur. MPM n'est pas signataire de la convention (date de démarrage antérieure à la délégation de compétence habitat). La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Ville de Marseille. Cette OPAH s'arrête en 2009 et ne sera pas reconduite.*
- *OPAH Renouvellement Urbain Marseille Euroméditerranée 2008-2012. Cette OPAH fait suite à l'OPAH précédente sur le même périmètre (2001-2006). Elle a été approuvée par le conseil de communauté du 8 février 2008. La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée.*

- *Opération d'Amélioration de l'Habitat Dégradé – Marseille 2008-2012. Cette opération particulière intervient sur des immeubles situés sur l'ensemble de la ville, mais en majorité dans les arrondissements centraux. 500 immeubles ont été repérés dans le cadre du programme municipal d'Eradication de l'Habitat Indigne EHI, dont une partie sera traitée après diagnostic par l'OAHD lorsqu'il est possible de s'appuyer sur la structure de propriété existante, et une autre partie en concession d'aménagement. Elle a été approuvée par le conseil de communauté du 8 février 2008. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Ville de Marseille.*
- *OPAH Centre ancien – Cassis 2008-2010. Cette nouvelle OPAH a été approuvée par le conseil de communauté du 8 février 2008. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Ville de Cassis.*

Programmes en projet :

- OPAH Marseille République 2009-2013. Elle s'inscrit en continuité de l'OPAH précédente (2002-2006). La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Ville de Marseille,
- OPAH Marseille Grand Centre 2010-2014. La Ville de Marseille recense actuellement les logements vacants et envisage un traitement de la vacance et de l'indignité des logements complémentaire au dispositif lié à l'Eradication de l'Habitat Indigne sur le centre ville élargi,
- OPAH Renouveau Urbain Centre ville - La Ciotat 2009-2013. Elle s'inscrit en continuité des trois autres OPAH (1997-1999, 2000-2002 et 2004-2008). Un Périmètre de Restauration Immobilière est à l'œuvre sur le même secteur depuis 2002. Les Déclarations d'Utilité Publique prévues n'ont pas toutes été encore mises en œuvre. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Ville de La Ciotat,
- OPAH Marignane 2010-2014 : cette OPAH pourra concerner une partie de la problématique du centre-ville, mais aussi des copropriétés de la commune, dont le patrimoine vieillit. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Ville de Marignane,
- Programme intercommunal 2010-2014. La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole envisage après étude en 2009 un programme intercommunal pour traiter des questions d'habitat indigne et de logements à loyers maîtrisés sur les centres anciens et noyaux villageois des communes de MPM hors secteurs programmés,

Plans de sauvegarde en cours

- 6 Plans de Sauvegarde correspondant à des bâtiments à Kallisté – Marseille. Ces Plans de Sauvegarde suivent un précédent Plan de Sauvegarde global sur Kallisté.
- Plan de Sauvegarde Bellevue – Marseille. Le 1^{er} Plan de Sauvegarde est achevé. Un nouveau Plan de Sauvegarde est engagé.

Plans de sauvegarde en projet

- Les Rosiers. Un nouveau Plan de Sauvegarde en préparation.

Les Plans de Sauvegarde, pilotés par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, font spécifiquement l'objet de conventions d'Opération d'Amélioration de l'Habitat qui précisent les engagements des partenaires en matière d'habitat privé. Ces conventions sont en cours de préparation.

Sont aussi pris en compte le traitement des hôtels meublés ainsi que la réalisation de travaux d'office.

Les prévisions d'objectifs et budgétaires sont établies sur l'ensemble de ces programmes.

Compte tenu des évolutions liées :

- aux nouvelles orientations de l'Agence Nationale de l'Habitat annoncées lors de ses conseils d'administration du 3 juillet 2008 et du 16 octobre 2008,
- au projet de loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion en cours d'examen au Parlement et des lois issues du Grenelle de l'environnement,

l'ensemble des programmes en cours ou projetés pourra faire l'objet des adaptations nécessaires. La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole précisera alors les modalités de mise en œuvre des aides sur son territoire par avenant à la présente convention.

I-2-3 Répartition géographique et calendrier des interventions

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par secteurs géographiques. Le programme d'actions du PLH en matière de répartition géographique et de calendrier des interventions sera complété à la suite de l'adaptation du PLH que la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole est en train d'engager.

Pour les périodes triennales résultant de l'application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU), le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée sont rappelés ci-dessous :

	Population commune RGP 1999	Résidences principales (taxe d'habitation 2007)	Total logements sociaux SRU au 1/01/2007	Taux de logements sociaux	Objectif triennal de production 2008-2010
BASSIN CENTRE	838 042	385 977	71 528	18,53%	848
Allauch	18 907	7 502	216	2,88%	192
Septèmes-les-Vallons	10 202	4 095	556	13,58%	39
Plan-de-Cuques	10 503	4 461	341	7,64%	82
Marseille	798 430	369 919	70 415	19,04%	535
BASSIN OUEST	83 200	32 251	2 545	7,89%	583
Carry Le Rouet	6 009	2 941	0	0,00%	88
Châteauneuf-les-Martigues	11 375	4 706	494	10,50%	67
Ensuès-la-Redonne	4 547	1 925	0	0,00%	57
Gignac-la-Nerthe	9 189	3 508	187	5,33%	77
Le Rove	4 031	1 750	64	3,66%	42
Marignane	34 006	13 689	1 695	12,38%	156
Saint Victoret (PEB)	6 810				
Sausset-les-Pins	7 233	3 732	105	2,81%	96
BASSIN EST	60 527	28 354	4 164	14,69%	246
Carnoux-en-Provence	7 042	2 697	375	13,90%	24
Cassis	8 001	3 850	237	6,16%	79
Ceyreste	3 636	1 705	0	0,00%	51
Gémenos	5 485	2 416	86	3,56%	59
La Ciotat	31 630	15 752	3 300	20,95%	0
Roquefort-la-Bédoule	4 733	1 934	166	8,58%	33
TOTAL MPM	981 769	446 582	78 237	17,52%	1 677

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagements de :

- 69 998 000 € pour le logement locatif social,
- 47 000 000 € pour le parc privé,

soit un total de 116 998 000 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Pour 2009, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à :

- 12 333 000 € pour le logement locatif social, dont 5 % font l'objet de la mise en réserve prévue par la loi de finances, en application de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 (auxquels s'ajoutent, pour 2008-2009, des droits à engagement de 3 600 316 € dans le cadre du programme exceptionnel d'acquisition en VEFA de 30 000 logements),
- 7 000 000 € pour le parc privé, dont 6 % font l'objet de la mise en réserve prévue par la loi de finances, en application de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001,

soit un total de 19 333 000 €.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1.

Un contingent d'agrèments de 3 600 PLS et de 300 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2009, ce contingent est de 600 agrèments PLS² et de 50 agrèments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 600 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe comprend 102 M€ de prêts à la réhabilitation à taux bonifié en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004. Elle ne comprend pas les prêts PLS

² Ce contingent (nombre d'agrèments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie la nombre global d'agrèments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention"

et PSLA.

Article II-2 : – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l’habitat privé

Pour 2009, année de la signature, l’enveloppe mentionnée à l’article II-1, incluant les subventions de prestations d’ingénierie associées se répartit de la façon suivante :

- 12 333 000 € pour le logement locatif social dont 616 650 € font l’objet de la réserve d’utilisation mentionnée à l’article II-1 ;
- 7 000 000 € pour l’habitat privé.(ANAH) dont 420 000 € font l’objet de la réserve d’utilisation mentionnée à l’article II-1 ; la dotation comprend aussi une mise en réserve régionale de 5 % calculée sur le total hors plans de sauvegarde, soit une mise en réserve pour 2009 de 300 000 € (la dotation hors plans de sauvegarde s’élevant à 6 000 000 €). Cette réserve pourra être déléguée sur demande du délégataire à l’ANAH en fonction des besoins identifiés. Dans le cas où la mise en réserve mentionnée à l’article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 est, en tout ou partie, levée, un avenant portant sur les droits à engagement complémentaires peut être conclu.

L’enveloppe 2009 comporte une dotation de 1 000 000 € destinée aux plans de sauvegarde. Pour les années suivantes, aucune dotation spécifique n’est prévue, les besoins relatifs aux plans de sauvegarde n’étant pas encore identifiés. Les droits à engagement nécessaires seront intégrés aux montants prévisionnels dans le cadre des avenants budgétaires annuels.

Pour les années ultérieures, l’avenant prévu à l’article II-1 précisera au sein des droits à engagements alloués pour l’année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d’une part, à l’habitat privé d’autre part .

La déclinaison annuelle indicative des droits à engagements est prévue de la façon suivante :

Droits à engagements	2009	2010	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Parc social public*	12 333 000 €	11 533 000 €	11 533 000 €	11 533 000 €	11 533 000 €	11 533 000 €	69 998 000 €
Habitat privé	7 000 000 €	7 300 000 €	8 300 000 €	8 400 000 €	8 000 000 €	8 000 000 €	47 000 000 €
TOTAL	19 333 000 €	18 833 000 €	19 833 000 €	19 933 000 €	19 533 000 €	19 533 000 €	116 998 000 €

* auxquels s’ajoutent, pour 2008-2009, des droits à engagement de 3 600 316 € dans le cadre du programme exceptionnel d’acquisition en VEFA de 30 000 logements.

Article II-3 : Interventions propres du délégataire

II-3-1 Interventions financières du délégataire

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole mettra à disposition, sous réserve du vote des budgets de 2009 à 2014,

- des crédits d’études et d’ingénierie
- des crédits pour des acquisitions foncières
- des crédits pour la mise en œuvre de sa politique du logement,
- des crédits pour la viabilisation des terrains destinés à l’habitat : voirie et réseaux.

En 2009, la Communauté urbaine mettra à disposition des crédits pour les interventions décrites ci-dessous :

1. pour des interventions foncières,
2. pour la définition et la mise en œuvre de sa politique du logement,

Ces derniers crédits seront utilisés pour des études et pour les premières actions pour le logement social et l’habitat privé.

En effet, Marseille Provence Métropole souhaite engager début 2009 deux études qui lui permettront de définir sa politique de l’habitat :

- **une étude sur l’habitat privé** lui permettant de mettre en place un Programme d’Intérêt Général : celui-ci couvrira les secteurs d’habitat dégradé de son territoire et sera destiné à privilégier les sorties d’insalubrité, de vacance, le logement conventionné... en mobilisant les crédits de l’ANAH sur ces thèmes et sur l’ingénierie afférente,
- **une étude sur la possible mise en place d’aides au logement social et de définition des marges locales d’adaptation des interventions financières de l’Etat**. Cette étude recensera les priorités territoriales et fera le point des différentes aides au logement social mises en œuvre par la Région, le Département, les communes membres, le 1% logement, le Fonds d’Aménagement Urbain, la Caisse des dépôts et Consignations etc... Elle identifiera les opérations qui, malgré ces aides, ne peuvent pas s’équilibrer, fera des propositions pour

l'adaptation des règles de subvention de l'Etat et pour la mise en place d'un système d'aides communautaires, et analysera les éventuelles conséquences en matière de contingent de logements.

- pour la remise en état et la requalification des voiries et réseaux des centres anciens ou pour la mise à disposition des terrains destinés aux nouvelles opérations de construction (pour mémoire).

Pour information, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a perçu en 2007 le prélèvement effectué auprès des communes en application de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains, tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

	PRELEVEMENT 2007	REVERSEMENT AUX COMMUNES*
Allauch	27 078 €	6 499 €
Carnoux en Provence	sans objet	sans objet
Carry le Rouet	sans objet	sans objet
Cassis	sans objet	sans objet
Ceyreste	31 507 €	5 378 €
Chateauneuf les Martigues	108 204 €	76 226 €
Ensùs la Redonne	sans objet	sans objet
Gémenos	131 863 €	94 357 €
Gignac la Nerthe	84 665 €	25 527 €
La Ciotat	sans objet	sans objet
Marignane	138 681 €	72 300 €
Marseille	sans objet	sans objet
Plan de Cuques	87 777 €	17 026 €
Roquefort la Bédoule	sans objet	sans objet
Le Rove	sans objet	sans objet
Saint Victoret	sans objet	sans objet
Sausset les Pins	sans objet	sans objet
Septèmes les Vallons	21 521 €	8 937 €
TOTAL	631 296 €	306 249 €

* part reversée par MPM aux communes conformément au code général des impôts et à l'article 57 de la loi SRU

II-3-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toute action foncière permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues par le PLH.

Les crédits visés ci-dessus permettront d'acquérir des terrains pour y réaliser du logement social en fonction des priorités territoriales définies et d'une gestion économe de l'espace privilégiant le développement durable.

Article II-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-4-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 80% du montant des droits à engagement de l'année, seront notifiés par une décision attributive du représentant de l'Etat prise au plus tard en février ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'Etat.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence des aides destinées à l'habitat privé.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le représentant de l'Etat peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

II-4-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée. Cette clé est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements: le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25% du montant en juin et le troisième portant sur 25% du montant en octobre, dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Le montant des crédits de paiement versés au délégataire est ajusté, chaque année, de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré en juin, lors du deuxième versement des crédits de paiement.

L'année du solde de chaque opération, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements pris les années antérieures.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-5 : Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remettra chaque année au représentant de l'Etat un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition. Cet état constituera une annexe au compte administratif.

Cet état annexe retracera, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à la présente convention.

Article II-6 : Reversement des crédits non utilisés (en cas de non renouvellement de la convention)

- Pour le logement locatif social

Si, au terme de l'effet de la convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu à l'article II-4-2 appliqué à l'année du terme de la convention et dans le cas où la convention n'est pas renouvelée, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, l'Etat émettra un ordre de reversement à hauteur de ces crédits.

- Pour l'habitat privé

La convention conclue entre le délégataire et l'ANAH en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH précise les conditions de reversement des crédits mis à la disposition du délégataire et non utilisés au terme de la convention et de l'échéancier afférent.

Si la convention est renouvelée, les crédits de paiement disponibles sont reportés sur la nouvelle convention.

TITRE III – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, les circulaires ainsi que le règlement général de l'ANAH, listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

Article III-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

III-1-1 Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition-amélioration finançables en PLUS ou PLAI-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R. 331-15-1 selon le barème et les secteurs géographiques indiqués en annexe 4 (décret n°2005-416 du 3 mai 2005).

En application de l'article L. 301-5-1 et dans les limites fixées par le décret n°2005-416 du 3 mai 2005, l'EPCI pourra définir les conditions de majoration de l'assiette de subvention dans la limite de 30% en indiquant selon les secteurs géographiques qu'il définira quelles sont les particularités locales, démographiques et tenant à la situation du marché du logement qui justifient ces adaptations. Les taux de la subvention appliquée à cette assiette pourront être majorés de 5 points.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R.323-7 du CCH peuvent être majorés de 5 points.

III-1-2 Parc privé

Le taux de subvention mentionné à l'article R.321-17, le montant des aides forfaitaires accordées par l'agence et le montant des plafonds de travaux subventionnables peuvent être majorés dans des limites et des conditions fixées par le décret n° 2005-416 du 3 mai 2005 et prévues par la convention conclue en application de l'article L.321-1-1. La liste des travaux subventionnables peut être adaptée dans les mêmes conditions.

Article III-2 : Plafonds de ressources

III-2-1 Parc locatif social

Sans objet

III-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L.351-2 (4°) les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Lorsque le bailleur signe des engagements de modération de loyers à niveau intermédiaire, en application de l'article 31 du code général des impôts, les plafonds de ressources des locataires sont ceux fixés pour les logements loués en application du I, 1°e 2ème alinéa de cet article.

Article III-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

III-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. L'instruction des dossiers est assurée par la DDE.

III-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'ANAH. L'instruction des dossiers est assurée par la DDE/délégation locale de l'ANAH. Elle fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.321-1-1 du CCH.

III-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc locatif social et parc privé).

TITRE IV – Loyers et réservations de logements

Article IV-1:

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article IV-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

IV-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualité de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 5. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 5. L'application de ces majorations au loyer de base pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- En PLUS, 5,10 € : Loyer maximal de zone 2 tel que fixé dans la circulaire loyers (toutes les communes de MPM se situent en zone 2) + 18%
- En PLAI, 4,52 € : Loyer maximal de zone 2 tel que fixé dans la circulaire loyers) + 18%
- En PLS, 7,64 € : Loyer maximal de zone 2 tel que fixé dans la circulaire loyers.

Ce barème des majorations pourra être modifié par avenant par le délégataire pour être porté à 20%, en fonction de la localisation et de la qualité de l'opération.

Ces loyers maximum sont révisés chaque année le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée (cf. annexe 5).

IV-2-2 Parc privé

Pour les loyers maîtrisés du parc privé, la surface de référence est la surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8 m² par logement (surface définie par le Code Général des Impôts et utilisée pour les dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif visé à l'article 31 de ce même code).

Le montant de loyer maximal sera fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant en annexe 5.

L'augmentation des loyers prévue par la loi aura lieu une fois par an.

Article IV-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS.

Le mode d'attribution des logements ayant bénéficié de subventions de l'ANAH est fixé dans la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE V – Suivi, évaluation et observation

Article V-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions qu'il prend en application de la présente convention. et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement .

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet et les données, définies dans le Document annexé C, sont transmises, exclusivement par voie électronique, par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet <http://www.dguhc-logement.fr/index2.html>

Cette transmission doit avoir lieu au plus tard, le 5 de chaque mois.

Le délégataire procède à la transmission de ces informations en se connectant sur le site internet du ministère chargé du logement où des outils appropriés sont mis à la disposition de l'ensemble des services chargés de l'instruction des dossiers de financement, après une procédure d'authentification des utilisateurs. Il peut, notamment, utiliser le logiciel Galion d'aide à l'instruction des dossiers, qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH mentionnée à l'article II-4-1.

Article V-2 : Suivi annuel de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an (au cours du premier trimestre) pour faire le bilan des décisions prises³ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile.

Article V-3 : Dispositif d'observation

Les services locaux de l'Etat et l'ANAH sont associés au dispositif d'observation mis en place par la Communauté urbaine avec l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise AGAM afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement conformément à la loi et aux préconisations du PLH.

Ce dispositif prévoit d'utiliser toutes les données fournies par les observatoires existants :

- l'analyse de l'évolution des prix du foncier,
- l'analyse de la conjoncture du marché immobilier en lien avec l'Observatoire Immobilier de Provence (OIP),
- l'analyse en tant que de besoin des données issues de FILOCOM (Fichier des Logements à l'échelle COMMunale),
- le suivi de la demande de logement locatif social en lien avec l'Observatoire Départemental de la Demande en Logement Social des Bouches-du-Rhône (ODELOS),
- les données issues de l'enquête sur le Parc Locatif Social. La DDE fournira chaque année le recensement qu'elle effectue du nombre de logements sociaux mis en location par type, financement, bailleur etc... En contrepartie, MPM s'engage, en s'appuyant sur l'AGAM, à géocoder ces données, à en procurer une copie à la DDE et en cela, à actualiser régulièrement l'Atlas du Parc Locatif Social dont la dernière édition date du 1^{er} janvier 2003.
- le suivi des évolutions du parc social et du parc privé, en lien avec les communes membres de MPM, les organismes HLM etc...

Article V-4 : Conditions de résiliation de la convention

V-4-1 Cas de résiliation

³ A noter que pour l'établissement de ce bilan, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés au 31 décembre de l'année, c'est à dire, en prenant en compte les décisions de financement prises avant cette date.

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

V-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article V-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention .

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté procèderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

A l'issue de la durée de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, six mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article V-6 : Publication

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire ainsi que ses avenants.

A Marseille, le 6 mai 2009

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Communauté urbaine
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Président de la
Marseille Provence Métropole

Signé : Michel SAPPIN

Signé : Eugène CASELLI

Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre

Entre

l'État

et

**la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix en Provence**

AVENANT N°5

Le présent avenant est établi entre

l'Etat, représenté par M. Michel SAPPIN, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône,

et

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Président

Vu la convention en date du 31 janvier 2006,

Vu la délibération n°2008-B399 du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2008 approuvant un avenant pour l'année 2009 aux conventions relatives à la délégation de compétence pour la gestion des aides publiques en faveur de l'habitat,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 2 décembre 2008,

Il a été convenu ce qui suit :

- **Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour la mise en oeuvre de "la procédure exceptionnelle d'acquisition de 30 000 logements en VEFA "**

Les objectifs prévisionnels à mettre en oeuvre pour l'application de la procédure exceptionnelle d'acquisition de logements en VEFA sont les suivants :

L'acquisition en VEFA d'un objectif global de **210** logements locatifs sociaux dont :

- 8 logements PLAI,
- 32 logements PLUS,
- 170 logements PLS,

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus dans le cadre des conventions de rénovation urbaine de l'ANRU en cours et à venir.

B. Modalités financières

Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social

*Pour l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à **730 891 €**, dont 5%, font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.*

Pour accompagner cette mesure, les contingents sont de : 170 agréments PLS

Fait à Aix en Provence, le 12 mai 2009

Le Préfet de région Provence Alpes Côte
d'Azur

Préfet du département des
Bouches du Rhône

Signé : Michel SAPPIN

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays d'Aix

Signé : Maryse JOISSAINS
MASINI

En application de la
délibération n°2008-B399 du
02/12/08

Visa du Contrôleur Financier le 24 avril 2009

